

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



NOUVELLE-CALÉDONIE



PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N°53 - 2006/APS

Du 23 novembre 2006

Ampliations :

Com.Del.....	1
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
Directions.....	12
Délégation au logement.....	1
Trésorier.....	1
JONC.....	1

DELIBERATION

Modifiant la délibération modifiée n° 42/APS du 10 décembre 2004 portant création du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne,

et

la délibération n°39- 2003/APS du 16 octobre 2003 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi de la province sud.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 42/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme Provincial d'Insertion Citoyenne,

Vu la délibération n°39 -2003/APS du 16 octobre 2003 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi de la province sud.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2006, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE - I -

Modifications de la délibération modifiée n° 42/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme Provincial d'Insertion Citoyenne,

ARTICLE 1 : A l'article 2 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Ce Programme comprend également plusieurs outils complémentaires d'accompagnement. ».

ARTICLE 2 : A l'article 6 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Il existe deux outils complémentaires d'accompagnement :

- l'évaluation en milieu de travail.
- L'aide provinciale au permis de conduire. ».

ARTICLE 3 : Le deuxième alinéa de l'article 8 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Leur durée de travail hebdomadaire est fixée à 20 h 45 min. ».

ARTICLE 4 : L'article 3 s'applique aux contrats conclus postérieurement à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

A titre dérogatoire, pour les contrats provinciaux de solidarité en cours à la date de publication de la présente délibération, la durée de travail hebdomadaire est portée à 28 heures durant le dernier mois précédent le terme du contrat, sous réserve de l'accord express du travailleur. Ce dernier mois, la rémunération est mensualisée sur une base de 122 heures de travail.

ARTICLE 5 : Le premier alinéa de l'article 18 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée est complété comme suit :

« ou, lorsqu'ils travaillent dans le secteur agricole, du S.M.A.G. horaire. ».

ARTICLE 6 : L'article 21 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée est modifié comme suit :

1°) Aux premier et second tiret, les mots : « pendant une durée de un an », sont remplacés par les mots : « pendant une durée maximale de un an » ;

2°) Il est inséré un troisième tiret ainsi rédigé :

- « Pour les salariés reconnus handicapés par la CORH, prise en charge par la Province d'une partie de la rémunération et d'une partie de la part employeur des cotisations aux régimes d'assurances gérées par la CAFAT et aux régimes de retraite complémentaire, pendant une durée maximale de un an, selon la règle suivante :
 - 70% le premier trimestre,
 - 60% le second trimestre,
 - 50% le troisième trimestre,
 - 40% le dernier trimestre. ».

ARTICLE 7 : Les articles 23, 24, 25 et 26 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée deviennent respectivement les articles 29, 30, 31, et 32.

ARTICLE 8 : Après l'article 22 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée, il est inséré une sous-section IV et une sous-section V ainsi rédigées :

« Sous-section IV

Evaluation en milieu de travail

ARTICLE 23 : L'évaluation en milieu de travail - EMT - est un stage effectué en situation réelle de travail auprès d'un employeur du secteur privé. L'EMT permet d'évaluer l'employabilité, les compétences et les capacités professionnelles des demandeurs d'emploi par rapport à un emploi recherché ou de découvrir les conditions d'exercice d'un métier envisagé.

L'Evaluation en Milieu de Travail Préalable au Recrutement – EMT.PR – est proposée à l'employeur qui fait part d'un besoin de recrutement. L'EMT.PR est d'une durée de 7 jours, renouvelable une fois et la prestation de l'entreprise n'est pas rémunérée.

L'Evaluation en Milieu de Travail Sans Recrutement – EMT.SR – est proposée à un employeur qui n'émet pas un besoin de recrutement. L'EMT.SR est d'une durée de 15 jours, renouvelable une fois. En contre-partie de l'accueil d'un stagiaire, la province Sud rémunère l'entreprise cinq cent francs CFP l'heure de stage.

ARTICLE 24 : Le stage EMT est proposé prioritairement aux demandeurs d'emploi visés à l'article 2 de la présente délibération.

Pendant toute la durée de l'EMT, les stagiaires bénéficient du régime indemnitaire commun aux stagiaires de la formation professionnelle de la province Sud ainsi que d'une couverture sociale « accident du travail et maladie professionnelle » dont le coût est supporté par la province Sud (Direction de l'Economie de la Formation et de l'Emploi).

ARTICLE 25 : Une convention de stage est conclue entre l'employeur, le demandeur d'emploi et la province Sud. Cette convention précise notamment :

- La durée du stage ;
- la durée hebdomadaire du stage qui ne doit pas excéder la durée légale du travail ;
- Le nom du tuteur du stagiaire ;
- Pour les EMT.SR : les modalités de versement de la rémunération à l'entreprise ;
- L'objet de l'EMT : stage d'évaluation ou de découverte.
- Pour les stages d'évaluation : l'objet de l'évaluation, les critères permettant l'évaluation, les résultats de l'évaluation et les conditions dans lesquelles ces résultats seront transmis à la province Sud et au stagiaire.

Sous-section V

Aide provinciale au permis de conduire

ARTICLE 26 : L'aide provinciale au permis de conduire a vocation à faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en finançant forfaitairement, en tout ou partie, la formation au permis de conduire de la catégorie B dispensée par les établissements d'enseignement de la conduite agréés.

Le montant individuel maximal de cette aide est fixé à 93 000 francs CFP TTC. Ce maximum est attribué aux demandeurs d'emploi sans ressources. Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier ce montant.

ARTICLE 27 : L'aide provinciale au permis de conduire est proposée prioritairement aux demandeurs d'emploi visés à l'article 2 de la présente délibération.

Cette aide est attribuée, par le Président de l'assemblée de la province Sud, au regard de la motivation des demandeurs d'emploi dans leurs démarches à rechercher un emploi, c'est-à-dire notamment :

- aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une action de formation de la province Sud ;
- aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un accompagnement individualisé, notamment ceux suivis dans le cadre du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi (DILE) ;
- aux demandeurs d'emploi de longue durée ayant fait preuve d'une recherche active, ceux recherchant un emploi dont les caractéristiques rendent le permis de conduire nécessaire ou ceux disposant d'une promesse d'embauche.

ARTICLE 28 : L'aide provinciale au permis de conduire ne peut être accordée qu'une seule fois à la même personne.

Cette aide est versée par la province Sud aux établissements d'enseignement de la conduite agréés auprès desquels sont inscrites les personnes bénéficiaires de l'aide dans les conditions définies par convention conclue entre la Province et les établissements d'enseignement de la conduite. ».

ARTICLE 9 : A l'article 29 nouveau de la délibération de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée les mots : « direction du développement économique, de la formation professionnelle et de

l'emploi » et « direction des ressources humaines et financières », sont remplacés respectivement par les mots : « direction de l'économie, de la formation et de l'emploi » et « direction des ressources humaines ».

TITRE - II -

Modifications de la délibération n°39- 2003/APS du 16 octobre 2003 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi de la province sud.

ARTICLE 10 : La deuxième phrase de l'article 7 du modèle de convention de formation de qualification annexée à la délibération du 16 octobre 2003 susvisée est modifiée comme suit :

« Cette dépense est imputable sur le chapitre 964-10 article 6431 du budget de la province Sud. La participation de la province Sud fait l'objet de deux versements. Un premier versement, correspondant à 90 % de la participation de la province, est versé dès que la convention a été rendue exécutoire ; le solde est versé à l'issue de la durée déterminée du contrat, sur délivrance d'une attestation de réalisation de la formation par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi. ».

ARTICLE 11 : L'article 6 du modèle de convention d'insertion professionnelle annexée à la délibération du 16 octobre 2003 susvisée est modifié comme suit :

« La participation de la province Sud fait l'objet de deux versements. Un premier versement, correspondant à 90 % de la participation de la province, est versé dès que la convention a été rendue exécutoire ; le solde est versé à l'issue de la durée déterminée du contrat, conformément à l'article 7 de la délibération modifiée n°314 du 22 juillet 1992 du Congrès de la Nouvelle Calédonie et après réception du compte rendu mentionné à l'article 8 ci-après et du contrôle administratif et financier prévu à l'article 9 ci-dessous. ».

ARTICLE 12 : L'article 6 du modèle de convention de formation d'adaptation annexée à la délibération du 16 octobre 2003 susvisée est modifié comme suit :

« La participation de la province Sud fait l'objet de deux versements. Un premier versement, correspondant à 90 % de la participation de la province, est versé dès que la convention a été rendue exécutoire ; le solde est versé à l'issue de la période d'adaptation, après réception du compte rendu mentionné à l'article 8 ci-après et du contrôle administratif et financier prévu à l'article 9 ci-dessous. ».

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT

PHILIPPE GOMES